

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 24 jusqu'à la délibération n° 9/15.  
NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

**PRESENTS :** Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – RECORIS - FERRARO – CELAN – LAFON - LANGLOIS – HARAMBAT – BOUSSEAU – DARNAUDERY - DESCLAUX – COMMARIEU – REY-GOREZ - MOUSTIE – PILLET – APPRIOU - SABOURIN (jusqu'à la délibération n° 9/15) - MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – ZGAINSKI – OUDOT.

**ABSENTS :** Mme MERLE - Mme BAQUE.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mmes et Mrs REMIGI – CHIBRAC – GUILY – STEFFE – DUTEIL – RIVET – SARRAZIN – SABOURIN (à compter de la délibération n° 9/16).

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme HARAMBAT.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil Mme HARAMBAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

Le 12 décembre 2014

Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue,

Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **JEUDI 18 DECEMBRE 2014 à 19 heures**, dont l'ordre du jour est le suivant :

**Finances Locales :**

- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables – exercice 2014 - Budget principal
- Décision modificative n°1 au budget 2014 de la commune
- Décision modificative n°1 au budget 2014 de l'assainissement
- Décision modificative n°1 au budget 2014 du service des transports
- Budget communal de l'année 2015 – Ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public de distribution d'eau potable de l'année 2015 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public d'assainissement de l'année 2015 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Budget du service public local de transports de personnes de l'année 2015 – ouverture de crédits en section d'investissement
- Subvention de fonctionnement pour le budget annexe des transports pour l'année 2014
- Subventions aux associations – versement d'avances pour l'année 2015
- Gestion des services de l'eau et de l'assainissement – Mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

- Sortie d'inventaire de véhicules
- Part collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Marchés :**

- Groupement de commandes – Marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage des bâtiments communaux et du CCAS

**Administration Générale :**

- Communauté de communes Jalle – Eau Bourde – désignation des élus communaux au sein des commissions permanentes

**Environnement – Urbanisme – Travaux :**

- Prescription de la révision du plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en PLU
- Convention avec GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relevé en hauteur dans le cadre du projet compteurs communicants gaz de GRDF
- Convention avec le Conseil Général de la Gironde pour l'aménagement du carrefour giratoire du lac vert à Canéjan

**Personnel :**

- Tableau des effectifs – création de postes
- Recrutement d'un agent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi - Autorisation

**Scolaire :**

- Répartition des charges de fonctionnement et gestion administrative des services périscolaires avec la commune de Pessac – retrait de la délibération n° 7/23 du 25 septembre 2014
- ADAPEI – Tarif de prestation pour le transport des résidents du Foyer Bois Joly pour l'année 2015
- Fourniture de repas par les cuisines centrales – Adoption des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la mise à disposition de véhicules communaux.
- Subventions allouées à l'école élémentaire des Pierrettes et à la maison familiale rurale du Blayais
- Participation aux frais de prise en charge des dépenses de fonctionnement du centre médico scolaire de la circonscription de Gradignan pour l'année civile 2014

**Petite Enfance :**

- Crèche familiale – Revalorisation des indemnités journalières et maintien de la mensualisation sur le troisième agrément

**Communications :**

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire,**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 1.**

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2014 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du budget principal.

Les motifs de non recouvrement invoqués sont le changement d'adresse des débiteurs et l'absence de résultat des demandes de renseignements effectuées. Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Admet en non-valeur les titres de recettes de l'exercice 2011 et 2014 dont le montant s'élève à 301,23€ pour le budget principal.
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2014 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Titre	Redevable	Objet	Montant initial	Reste à recouvrer	Motif
2184/2011	Restaurant le Carthage	Taxe sur la publicité extérieure 2011	177,00 €	177,00 €	NPAI, DR négatives
1083/2014	M. RAYMOND Teddy	Restauration scolaire février 2014	21,21 €	21,21 €	NPAI, DR négatives
1283/2014	M. RAYMOND Teddy	Accueil périscolaire mars 2014	15,15 €	15,15 €	NPAI, DR négatives
1347/2014	M. RAYMOND Teddy	Restauration scolaire mars 2014	15,15 €	15,15 €	NPAI, DR négatives
1403/2014	M. RAYMOND Teddy	Accueil périscolaire avril 2014	12,12 €	12,12 €	NPAI, DR négatives
1489/2014	M. RAYMOND Teddy	Restauration scolaire avril 2014	21,12 €	21,12 €	NPAI, DR négatives
1813/2014	M. RAYMOND Teddy	Accueil périscolaire mai 2014	3,03 €	3,03 €	NPAI, DR négatives
1862/2014	M. DOUAIRE David	Restauration scolaire mai 2014	15,15 €	15,15 €	NPAI, DR négatives

1908/2014	M. RAYMOND Teddy	Restauration scolaire mai 2014	21,21 €	21,21 €	NPAI, DR négatives
				301,23 €	

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 2.**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2014 DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2014 afin d'ajuster, en fin d'exercice comptable, les crédits en fonction des dépenses et des recettes réellement réalisées.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
<b>040</b>		<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>260 000,00</b>	<b>021</b>		<b>Virement section fonctionnement</b>	<b>-31 200,00</b>
	2313	Construction	70 000,00		021	Virement section fonctionnement	- 31 200,00
	2314	Construction sur sol d'autrui	40 000,00	<b>041</b>		<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>5 000,00</b>
	2315	Installations, matériel	150 000,00		1328	Autres subventions d'équipement	5 000,00
<b>041</b>		<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>5 000,00</b>	<b>10</b>		<b>Dotations, fonds divers, réserves</b>	<b>40 000,00</b>
	2111	Terrains nus	500,00		10222	FCTVA	40 000,00
	2112	Terrains de voirie	4 500,00	<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 000,00</b>
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 000,00</b>		165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00
	165	Dépôts et cautionnements versés	1 000,00				
<b>204</b>		<b>Subventions équipement versées</b>	<b>800,00</b>				
	20422	Subventions équipement bâtiments	800,00				
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>-252 000,00</b>				
	2111	Terrains nus	-1 007 700,00				
	2112	Terrains de voirie	2 500,00				
	2115	Terrains bâtis	746 000,00				
	2152	Installations de voirie	4 500,00				
	2158	Autres outillages techniques	60 900,00				
	2181	Installations générales, agencements	6 500,00				
	2184	Mobilier	- 25 000,00				
	2188	Autres immobilisations	- 39 700,00				
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>-35 000,00</b>				
	2313	Constructions	-35 000,00				
<b>27</b>		<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>35 000,00</b>				
	275	Dépôts et cautionnements versés	35 000,00				
<b>TOTAL</b>			<b>14 800,00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>14 800,00</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
<b>011</b>		<b>Charges à caractère général</b>	<b>537 700,00</b>	<b>042</b>		<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>260 000,00</b>
	605	Achat de matériel, équipement et travaux	220 000,00		722	Travaux en régie immobilisations corporelles	260 000,00
	60611	Eau et assainissement	37 000,00	<b>70</b>		<b>Produits des services</b>	<b>40 000,00</b>
	60612	Energie électricité	31 000,00		7022	Coupes de bois	30 000,00
	60613	Chauffage urbain	-		70878	Remboursement de frais	10 000,00

			40 000,00				
	60631	Fournitures d'entretien	28 000,00	<b>73</b>		<b>Impôts et taxes</b>	<b>61 500,00</b>
	60632	Fournitures de petit équipement	- 29 000,00		7322	Dotation de solidarité communautaire	35 500,00
	60633	Fournitures de voirie	6 000,00		7368	Emplacements publicitaires	- 10 000,00
	60636	Vêtements de travail	27 000,00		7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	19 000,00
	6064	Fournitures administratives	13 000,00		7388	Autres taxes diverses	17 000,00
	6065	Livres, disques	2 100,00	<b>74</b>		<b>Dotations et participations</b>	<b>1 000,00</b>
	6068	Autres matières et fournitures	99 500,00		74718	Autres participations Etat	6 000,00
	6132	Locations immobilières	200,00		74832	Attribution FDPTP	-5 000,00
	6135	Locations mobilières	-200,00	<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>6 600,00</b>
	61521	Entretien terrains	- 20 000,00		773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	4 500,00
	61522	Entretien bâtiments	13 200,00		7788	Produits exceptionnels divers	2 100,00
	61558	Entretien autres biens mobiliers	20 000,00				
	6184	Frais de formation	7 000,00				
	6185	Frais de colloques	1 000,00				
	6188	Autres frais divers	43 000,00				
	6226	Honoraires	4 000,00				
	6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000,00				
	6232	Fêtes et cérémonies	-8 000,00				
	6236	Catalogue et imprimés	2 800,00				
	6247	Transports collectifs	2 400,00				
	6261	Frais d'affranchissement	900,00				
	6262	Frais de télécommunications	35 000,00				
	6282	Frais de gardiennage	-4 000,00				
	63512	Taxes foncières	24 000,00				
	6355	Taxes sur véhicules	1 800,00				
<b>012</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>27 500,00</b>				
	6218	Autre personnel extérieur	43 000,00				
	64111	Rémunération principale titulaires	-100 000,00				
	64112	NBI, SFT indemnité résidence	2 000,00				
	64118	Autres indemnités titulaires	16 000,00				
	64131	Rémunération principale non titulaires	73 500,00				
	6451	Cotisations à l'URSSAF	-28 000,00				
	6456	Versement au FNC du supplément familial	1 000,00				
	6488	Autres charges de personnel	20 000,00				
<b>014</b>		<b>Atténuation de produits</b>	<b>- 73 000,00</b>				
	73925	Fonds de Péréquation (FPIC)	- 73 000,00				
<b>023</b>		<b>Virement section investissement</b>	<b>-31 200,00</b>				
	023	Virement à la section investissement	-31 200,00				
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>- 86 000,00</b>				
	651	Redevances, concessions, brevets	300,00				
	6532	Frais de missions élus	500,00				
	6541	Créances admises en non valeur	-2 900,00				
	65737	Subventions établissements publics locaux	-12 500,00				
	65738	Subventions autres organismes publics	200,00				
	6574	Subventions personnes de droit privé	-71 600,00				
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>-5 900,00</b>				
	6714	Bourses et prix	2 100,00				

	658	Autres charges exceptionnelles	-8 000,00		
TOTAL			<b>369 100,00</b>	TOTAL	<b>369 100,00</b>

Section d'Investissement : 14 800,00 €  
 Section de Fonctionnement 369 100,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).  
 - Adopte la décision modificative n°1 au budget principal 2014

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 3.**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2014 DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2014 afin d'ajuster les crédits liés aux opérations d'amortissement.  
 La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>				
	2313	Constructions	- 20 000,00				
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	20 000,00				
TOTAL			<b>0,00</b>	TOTAL			<b>0,00</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
<b>042</b>		<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>1 000,00</b>	<b>70</b>		<b>Ventes de produits, prestations de service</b>	<b>4 000,00</b>
	6811	Dotation aux amortissements	1 000,00		704	Travaux	4 000,00
				<b>74</b>		<b>Subvention d'exploitation</b>	<b>-3 000,00</b>
					741	Prime d'épuration	-3 000,00
TOTAL			<b>1 000,00</b>	TOTAL			<b>1 000,00</b>

Section d'investissement : 0,00 €  
 Section de Fonctionnement 1 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).  
 - Adopte la décision modificative n°1 au budget annexe de l'assainissement

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 4.**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2014 DU SERVICE DES TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2014 afin, notamment, d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement en réduisant les frais d'entretien et réparations des bus et minibus, en abondant les frais de personnel et les crédits exceptionnels de prise en charge des franchises suite à des bris de glace.

La décision modificative n°1 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
<b>011</b>		<b>Charges à caractère général</b>	<b>-14 000,00</b>	<b>70</b>		<b>Ventes de produits</b>	<b>-2 500,00</b>
	6068	Autres matières et fournitures	-4 000,00		7061	Transports de personnes	-2 500,00
	61551	Entretien réparations matériel roulant	-10 000,00				
	6262	Frais de télécommunications	1 000,00				
	63514	Taxes sur les véhicules	-1 000,00				
<b>012</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>10 000,00</b>				
	6413	Primes et gratifications	10 000,00				

<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>1 500,00</b>		
	6718	Redevances pour concession, brevets	1 500,00		
TOTAL			<b>-2 500,00</b>	TOTAL	<b>-2 500,00</b>

Section d'Investissement : 0,00 €

Section de Fonctionnement -2 500,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Adopté la décision modificative n°1 au budget annexe des transports

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 5.**

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2015 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose,

Les engagements financiers relatifs aux programmes d'investissement à initier au début de l'année 2015 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2015 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2014	DM 2014	MONTANT
<b>20</b>		<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>74 200,00</b>		<b>18 550,00</b>
	2031	Frais d'étude	15 000,00		3 750,00
	2051	Concessions et droits similaires	59 200,00		14 800,00
<b>204</b>		<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>134 600,00</b>	<b>800,00</b>	<b>33 850,00</b>
	20421	Biens mobiliers, matériel et études	600,00		150,00
	20422	Bâtiments et installations	134 000,00	800,00	33 700,00
<b>21</b>		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5</b>	<b>-252</b>	<b>1</b>
			<b>237 159,10</b>	<b>000,00</b>	<b>246 025,00</b>
	2111	Terrains nus	4 667 259,0	- 1 007	914 800,00
			0	700,00	
	2112	Terrains de voirie		2 500,00	625,00
	2115	Terrains bâtis		746 000,00	186 500,00
	2117	Bois et forêts			
	2121	Plantations d'arbres et arbustes	3 000,00		750,00
	2132	Immeubles de rapport			
	2152	Installations de voirie	15 000,00	4 500,00	4 875,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	8 200,00		2 050,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	85 810,00	60 900,00	36 600,00
	2181	Autres immobilisations incorporelles	1 250,00	6 500,00	1 900,00
	2182	Matériel de transport	181 300,00		45 300,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	32 020,00		8 000,00
	2184	Mobilier	55 500,00	-25 000,00	7 625,00
	2188	Autres	187 820,10	-39 700,00	37 000,00
<b>23</b>		<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>2 361 150,0</b>	<b>-35 000,00</b>	<b>581 525,00</b>
			<b>0</b>	<b>€</b>	
	2313	Constructions	1 075 850,0	- 35 000,00	260 200,00
			0		
	2314	Constructions sur sol d'autrui	5 000,00		1 250,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	1 280 300,0		320 075,00
			0		

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot)

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 6.**

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2015 - OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2015 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2015 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B. P 2014	DM 2014	MONTANT
<b>20</b>		<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>8 000,00 €</b>		<b>2 000,00 €</b>
	2031	Frais d'études	8 000,00 €		2 000,00 €
<b>23</b>		<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>139 575,19 €</b>		<b>34 850,00 €</b>
	2313	Immobilisations en cours constructions	98 575,00 €		24 600,00 €
	2315	Installations, matériel	41 000,19 €		10 250,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 7.**

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2015 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2015 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2015 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2014	DM 2014	MONTANT
<b>20</b>		<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>1 500,12 €</b>		<b>375,00 €</b>
	2031	Frais d'études	1 500,12 €		375,00 €
<b>23</b>		<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>137 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 250,00 €</b>
	2313	Constructions	122 000,00 €	-20 000,00 €	25 500,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	15 000,00 €	20 000,00 €	8 750,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 8.**

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES DE L'ANNEE 2015 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Les engagements financiers liés aux projets d'investissement initiés au début de l'année 2015 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2015 n'aura pas été voté.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B.P 2014	DM 2014	MONTANT
<b>20</b>			<b>6 500,00 €</b>		<b>1 625,00 €</b>
	2051	Concessions et droits similaires	6 500,00 €		1 625,00 €
<b>21</b>		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>342 400,48 €</b>		<b>85 600,00 €</b>
	2154	Matériel industriel	15 000,00 €		3 750,00 €
	2156	Matériel de transport	325 000,00 €		81 250,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	1 500,00 €		375,00 €
	2184	Mobilier	900,48 €		225,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 9.**

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2014

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports dont le montant peut être précisé en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé d'en fixer le montant à 900 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Décide de verser une subvention de fonctionnement de 900 000 € au budget annexe des transports

- Dit que les crédits ont été inscrits au budget principal de la Commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 10.**

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D’AVANCES POUR L’ANNEE 2015

Monsieur le Maire expose :

Des avances de subventions ont été versées les années précédentes aux associations qui en ont fait la demande.

Afin de permettre aux associations, qui ont déposé un dossier réglementaire de demande de subvention, de mener à bien leurs missions et d’accompagner les besoins de trésorerie induits, il vous est proposé d’autoriser le versement d’avances sur les subventions 2015, dans la limite des crédits inscrits en 2014.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité.

- Fait siennes les propositions de Monsieur le Maire,

- Décide de renouveler la procédure de versement d’avances sur les subventions 2015 dans la limite des crédits inscrits en 2014.

- Dit que des subventions à ces associations seront inscrites au budget primitif 2015 tenant compte de ces avances.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 11.**

OBJET : GESTION DES SERVICES DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT – MISE EN ŒUVRE D’UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire expose :

Les services de l’eau et de l’assainissement de la Commune sont assurés dans le cadre de deux contrats d’affermage conclus avec Veolia Eau.

Ces contrats ont comme terme le 31 décembre 2015.

Il convient donc d’engager une procédure de délégation de service public pour le renouvellement des contrats d’exploitation des services de l’eau et de l’assainissement.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l’engagement de la procédure, l’assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l’exploitation des services de l’eau et de l’assainissement, au vue du rapport ci-joint, établi en application de l’article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l’article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, en date du 5 décembre 2014.

Il vous est donc proposé d’approuver le principe du recours à une délégation de service public par affermage pour l’exploitation des services de l’eau et de l’assainissement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (élus PC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 à L1411-19

Vu l’avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 5 décembre 2014

Considérant le rapport de présentation ci-joint

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Approuve le principe du recours à une délégation de service public par affermage pour l’exploitation des services de l’eau et de l’assainissement

- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public pour l’exploitation des services de l’eau et de l’assainissement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

En préambule, il convient de rappeler que le service public est défini comme l’activité assurée ou assumée par une personne publique en vue de l’intérêt public. Le service public s’articule toujours autour de trois éléments :

- le service public fait toujours intervenir, directement ou indirectement, une personne publique,
- le service public constitue toujours une activité d’intérêt général,
- le service public est une activité soumise, au moins pour partie, à un régime exorbitant du droit privé,

Il existe deux grandes catégories de services publics : les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC). La définition relève soit de la loi, soit de la jurisprudence. Ainsi, un service public est un SPIC si son mode de financement, l’objet du service et ses modalités de fonctionnement se rapprochent de ceux d’une entreprise privée.

Ainsi, les services publics de l’eau et de l’assainissement sont qualifiés de SPIC.

Conformément à l’article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée sur tout projet de délégation de service public, avant que l’assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l’article L1411-4 du CGCT.

**I/ Rapport de présentation pour un projet de délégation du service public de l’eau**

Le service public de l’eau est actuellement exploité dans le cadre d’un contrat d’affermage dont le terme est fixé au 31 décembre 2015.

**A/ Présentation du service**

Déléataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

Périmètre du service : Cestas

Nature du contrat : Affermage

Prestations du contrat : Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Production, Branchements

Durée du contrat : Date de début : 01/04/2003

Date de fin : 31/12/2015

Liste des avenants :

<i>Avenant n°</i>	<i>Délibération n°</i>	<i>Date de la délibération + Date de Réception en</i>	<i>Date d’effet</i>	<i>Commentaires</i>
-----------------------	----------------------------	---	-------------------------	---------------------

		<b>Préfecture</b>		
3	6/21	10/07/2014 15/07/2014	01/01/2015	Prolongation jusqu'au 31/12/2015 du contrat d'exploitation pour affermage du service public d'alimentation en eau potable
2	5/12	29/09/2011 04/10/2011	04/10/2011	Réduction du délai entre le relevé du compteur et l'envoi de la facture
1	8/10  3/33	12/11/2009 18/11/2009  06/04/2009 09/04/2009	18/11/2009  01/06/2009	Modification de l'indice du coût du travail (ICHTTS1)  Mise en conformité LEMA des tarifs et contractualisation des substitutions d'indices déjà actées par courrier

Liste des conventions :

<b>Convention n°</b>	<b>Date de réception en Préfecture</b>	<b>Date de notification</b>	<b>Commentaires</b>
2	3/02/2010	16/02/2010	Convention de mise à disposition des couches de données géographiques relatives aux ouvrages de production et de distribution d'eau potable
1	7/01/2010	20/01/2010	Convention de mise à disposition des données de sectorisation sur les performances des infrastructures de production, de distribution et de consommation d'eau potable

**B/ Caractéristiques techniques**

Nombre d'habitants desservis: 16 802  
Nombre d'abonnés : 7 494

Installations de production (forages) : Jarry / Maguiche 2 / Moulin à vent / Moutine / Bouzet

Longueur du réseau : 242 km

Volume vendu : 1 061 593 m<sup>3</sup>  
Consommation moyenne : 166 litres/hab/jour  
Prix de l'eau TTC : 1,35 €/m<sup>3</sup>

**C/ Présentation des différentes solutions possibles :**

La Commune dispose d'une liberté de choix du mode de gestion de son service public de l'eau : la gestion directe ou la gestion déléguée.

La gestion directe :

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service avec ses propres moyens financiers et en matériels et avec ses propres agents. Ce mode de gestion se matérialise par le recours à une régie.

La régie n'a donc normalement aucune personnalité juridique.

Cette régie est également dépourvue d'autonomie financière. Elle ne gère pas de recettes propres et les dépenses engagées ne sont pas distinctes du reste des dépenses de la collectivité.

Il existe deux formes de régies :

\* *La régie simple*

La régie simple correspond à l'hypothèse où la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les moyens financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel. Toutes les dépenses engagées sont imputables au budget de la collectivité.

\* *La régie autonome*

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative sans pour autant disposer de la personnalité morale.

Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome. La création d'une régie autonome est décidée par délibération du Conseil Municipal qui désigne les membres du conseil d'exploitation sur proposition du Maire. Le conseil d'exploitation élit son président en son sein. Le directeur est nommé par le Maire.

La gestion déléguée :

La gestion déléguée consiste à confier la gestion du service public à une personne privée dans le cadre d'un contrat. Dans ce cadre, le cocontractant assume la gestion à ses risques et périls. Sa rémunération, liée aux résultats d'exploitation, est principalement assurée par l'utilisateur.

Il existe plusieurs formes de délégation de service public :

*\* L'affermage*

L'affermage est un contrat par lequel une personne publique décide de confier à une personne privée la gestion d'un service public.

Le fermier se rémunère directement sur l'utilisateur du service public en contrepartie de la prestation fournie mais il doit verser une partie de la rémunération à la collectivité publique correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations.

Dans cette formule, c'est la collectivité publique qui remet au fermier les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le fermier exploite à ses risques et périls le service et les équipements, mais le fermier ne supporte pas les charges liées à l'établissement du service public, c'est à dire les investissements initiaux.

- A retenir :
- le délégataire assume les risques liés au fonctionnement du service,
  - c'est la collectivité qui est responsable des investissements et remet au fermier les équipements nécessaires au fonctionnement du service,
  - le délégataire se rémunère sur l'utilisateur et verse une partie de la rémunération à la collectivité.

*\* La concession*

Comme dans l'affermage, l'entreprise privée (le concessionnaire) exerce l'activité à ses risques et périls. Cependant, la concession se distingue de l'affermage car c'est au concessionnaire qu'il appartient de construire l'ouvrage ou les équipements nécessaires.

A la fin de la concession le concessionnaire remet gratuitement, à la personne publique concédante, les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire a la charge de faire fonctionner l'ouvrage. Il le gère à ses risques et périls.

Il se rémunère sur l'utilisateur en contrepartie du service fourni. Il bénéficie également d'un droit à l'équilibre financier du contrat. Le concédant doit indemniser le concessionnaire des charges qui lui sont imposées en cours d'exécution au nom de la continuité du service public.

La durée de la concession est en principe équivalente à la durée d'amortissement du bien.

- A retenir :
- le délégataire assume les risques liés au fonctionnement du service,
  - c'est lui qui réalise les investissements et remet gratuitement à la collectivité à la fin du contrat les installations nécessaires au fonctionnement du service,
  - le délégataire se rémunère sur l'utilisateur et a droit à l'équilibre financier du contrat,

*\* La régie intéressée*

La régie intéressée est un contrat par lequel une personne privée (le régisseur) fait fonctionner, à la demande d'une personne publique, un service public en percevant une rémunération de cette personne publique.

A la différence de celle du fermier, cette rémunération n'est pas fonction des résultats financiers de la gestion. La rémunération du régisseur est forfaitaire ce qui n'exclut toutefois pas que celle-ci soit variable en fonction des résultats de l'exploitation de l'activité.

Le régisseur n'assume pas le risque lié à l'exploitation du service dans les mêmes proportions que le concessionnaire ou le fermier.

- A retenir :
- le délégataire assume dans une proportion plus faible les risques liés au fonctionnement du service que dans le cas d'une concession ou d'un affermage,
  - c'est la collectivité qui supporte le risque industriel et commercial,
  - la rémunération du régisseur n'est pas fonction des résultats d'exploitation du service,

**D/ Raisons justifiant le recours à une délégation de service public pour le service de l'eau**

La formule de la délégation de service public apparaît la plus adaptée pour répondre aux exigences et spécificités de l'exploitation du service d'eau potable de la Commune.

Cette exploitation nécessite en effet de disposer de compétences variées et spécifiques. Ainsi, le recours à des professionnels qualifiés et spécialisés paraît indispensable tant sur le plan de la gestion que sur le plan technique. Elle pourra bénéficier de l'expertise et du savoir faire du délégataire. La Commune ne dispose pas aujourd'hui de telles compétences complémentaires.

Par ailleurs, la gestion déléguée présente une garantie de forte souplesse de gestion (notamment pour la facturation des usagers) et de réactivité.

La gestion déléguée permet également une répartition claire des rôles et des responsabilités avec le délégataire qui assure intégralement la gestion du service public confié.

Le prix de l'eau perçu par le fermier intègre une taxe communale participant à l'amortissement des installations.

**II/ Rapport de présentation pour un projet de délégation du service public de l'assainissement**

Le service public d'assainissement est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat d'affermage dont le terme est fixé au 31 décembre 2015.

**A/ Présentation du service**

Délegataire : VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

Périmètre du service : Cestas

Nature du contrat : Affermage

Prestations du contrat : Dépollution, Gestion clientèle, Refoulement, Relèvement, Collecte des eaux usées

Durée du contrat : Date de début : 01/04/2003

Date de fin : 31/12/2015

Liste des avenants :

<b>Avenant n°</b>	<b>Délibération n°</b>	<b>Date de la délibération + Date de réception en préfecture</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Commentaire</b>
4	6/22	10/07/2014 15/07/2014	1/01/2015	<i>Prolongation jusqu'au 31/12/2015 du contrat d'exploitation pour affermage du service public d'assainissement.</i>
3	6/6	12/07/2012 16/07/2012	05/09/2012	<i>Prise en charge des surcoûts liés au renforcement du programme d'analyse suite à la circulaire du 29/09/2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans le milieu naturel par les STEP.  Revalorisation de la rémunération de la commune pour tenir compte de ces nouvelles charges.</i>
2	3/34	6/04/2009 9/04/2009	01/06/2009	<i>Actant la révision de la rémunération pour la prise en charge de 3 postes de relèvement + frais de traitement (H2S) + dératissage. Substitution indices contractualisée.</i>
1	4/19	7/06/2004 14/06/2004	26/08/2004	<i>Révision de la rémunération pour tenir compte de l'intégration des nouveaux ouvrages financés par la collectivité et mise en place pour le traitement contre l'H2S.</i>

**B/ Caractéristiques techniques**

Nombre d'habitants desservis: 17 000 EH

Nombre d'abonnés : 7 046

Installations de dépollution : Station d'épuration de Mano

Capacité de dépollution : 21 000 EH

Longueur du réseau : 230 km

Volume traité : 1 208 118 m3

Prix de l'assainissement TTC : 1,18 €/m3 (pour 120 m3)

**C/ Présentation des différentes solutions possibles :**

La Commune dispose d'une liberté de choix du mode de gestion de son service public de l'assainissement : la gestion directe ou la gestion déléguée.

**La gestion directe :**

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service avec ses propres moyens financiers et en matériels et avec ses propres agents. Ce mode de gestion se matérialise par le recours à une régie.

La régie n'a donc normalement aucune personnalité juridique.

Cette régie est également dépourvue d'autonomie financière. Elle ne gère pas de recettes propres et les dépenses engagées ne sont pas distinctes du reste des dépenses de la collectivité.

Il existe deux formes de régies :

*\* La régie simple*

La régie simple correspond à l'hypothèse où la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les moyens financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel. Toutes les dépenses engagées sont imputables au budget de la collectivité.

*\* La régie autonome*

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative sans pour autant disposer de la personnalité morale.

Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome. La création d'une régie autonome est décidée par délibération du Conseil Municipal qui désigne les membres du conseil d'exploitation sur proposition du Maire. Le conseil d'exploitation élit son président en son sein. Le directeur est nommé par le Maire.

La gestion déléguée :

La gestion déléguée consiste à confier la gestion du service public à une personne privée dans le cadre d'un contrat. Dans ce cadre, le cocontractant assume le risque de gestion. Sa rémunération, liée aux résultats d'exploitation est principalement assurée par l'utilisateur.

Il existe plusieurs formes de délégation de service public :

*\* L'affermage*

L'affermage est un contrat par lequel une personne publique décide de confier à une personne privée la gestion d'un service public.

Le fermier se rémunère directement sur l'utilisateur du service public en contrepartie de la prestation fournie mais il doit verser une partie de la rémunération à la collectivité publique correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations.

Dans cette formule, c'est la collectivité publique qui remet au fermier les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le fermier exploite à ses risques et périls le service et les équipements, mais le fermier ne supporte pas les charges liées à l'établissement du service public, c'est à dire les investissements initiaux.

- A retenir :
- le délégataire assume les risques liés au fonctionnement du service,
  - c'est la collectivité qui est responsable des investissements et remet au fermier les équipements nécessaires au fonctionnement du service,
  - le délégataire se rémunère sur l'utilisateur et verse une partie de la rémunération à la collectivité,

\* La concession

Comme dans l'affermage, l'entreprise privée (le concessionnaire) exerce l'activité à ses risques et périls. Cependant, la concession se distingue de l'affermage car c'est au concessionnaire qu'il appartient de construire l'ouvrage ou les équipements nécessaires.

A la fin de la concession le concessionnaire remet gratuitement, à la personne publique concédant, les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire a la charge de faire fonctionner l'ouvrage. Il le gère à ses risques et périls.

Il se rémunère sur l'utilisateur en contrepartie du service fourni. Il bénéficie également d'un droit à l'équilibre financier du contrat. Le concédant doit indemniser le concessionnaire des charges qui lui sont imposées en cours d'exécution au nom de la continuité du service public.

La durée de la concession est en principe équivalente à la durée d'amortissement du bien.

- A retenir :
- le délégataire assume les risques liés au fonctionnement du service,
  - c'est lui qui réalise les investissements et remet gratuitement à la collectivité à la fin du contrat les installations nécessaires au fonctionnement du service,
  - le délégataire se rémunère sur l'utilisateur et a droit à l'équilibre financier du contrat

\* La régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel une personne privée (le régisseur) fait fonctionner, à la demande d'une personne publique, un service public en percevant une rémunération de cette personne publique.

A la différence de celle du fermier, cette rémunération n'est pas fonction des résultats financiers de la gestion. La rémunération du régisseur est forfaitaire ce qui n'exclut toutefois pas que celle-ci soit variable en fonction des résultats de l'exploitation de l'activité.

Le régisseur n'assume pas le risque lié à l'exploitation du service dans les mêmes proportions que le concessionnaire ou le fermier.

- A retenir :
- le délégataire assume dans une proportion plus faible les risques liés au fonctionnement du service que dans le cas d'une concession ou d'un affermage,
  - c'est la collectivité qui supporte le risque industriel et commercial,
  - la rémunération du régisseur n'est pas fonction des résultats d'exploitation du service

**D/ Raisons justifiant le recours à une délégation de service public pour le service de l'assainissement**

La formule de la délégation de service public apparaît la plus adaptée pour répondre aux exigences et spécificités de l'exploitation du service d'assainissement de la Commune.

Cette exploitation nécessite en effet de disposer de compétences variées et spécifiques. Ainsi, le recours à des professionnels qualifiés et spécialisés paraît indispensable tant sur le plan de la gestion que sur le plan technique. Elle pourra bénéficier de l'expertise et du savoir faire du délégataire. La Commune ne dispose pas aujourd'hui de telles compétences complémentaires.

Par ailleurs, la gestion déléguée présente une garantie de forte souplesse de gestion (notamment pour la facturation des usagers) et de réactivité.

La gestion déléguée permet également une répartition claire des rôles et des responsabilités avec le délégataire qui assure intégralement la gestion du service public confié.

Le prix de l'assainissement perçu par le fermier intègre une taxe communale participant à l'amortissement des installations.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 12.**

*Réf : Techniques –KM*

**OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES**

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer d'un autocar de marque IVECO immatriculé 4575 PE 33 (mis en circulation en 1999).

Ce véhicule a fait l'objet d'une reprise dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules pour l'année 2014.

Il vous est donc proposé d'autoriser la sortie de ce véhicule de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- Autorise Monsieur le Maire à sortir ce véhicule de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 13.**

*Réf : SG-EE*

**OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M3 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

Monsieur le Maire expose,

La Commune a l'obligation de voter des budgets annexes pour les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il convient de fixer le montant de la part qui revient à la collectivité.

Pour l'année 2015, il vous est proposé de maintenir le montant des parts collectivités votées en 2014 :

- au titre de l'eau 0,18 €/m<sup>3</sup>

- au titre de l'assainissement 0,14 €/ m<sup>3</sup>

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 14.**

*Réf : Technique - TP*

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE - MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INTALLATIONS DE CHAUFFAGE – ATTRIBUTION – AUTORISATION.**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 7/5 en date du 25 septembre 2014 (reçue en Préfecture le 30/09/2014), vous vous êtes prononcés favorablement sur la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas en vu de la passation d'un marché de prestation de service pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage.

Ce marché est composé de 2 sous-lots :

- Sous-lot n°1 : bâtiments communaux ;

- Sous-lot n°2 : CCAS

Ce marché est conclu pour une durée de 8 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P), aux Echos Judiciaires Girondins, sur le site de la Mairie de CESTAS et sur la plateforme de dématérialisation « Achatpublic.com ».

La Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achat dûment convoquée, s'est réunie le 5 novembre 2014 pour l'ouverture des plis et le 15 décembre 2014 pour le choix de l'attributaire.

Conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY SERVICES (4 Route de BASSENS - 33306 LORMONT CEDEX)

Le montant annuel du marché s'élève à 383 107,96 € HT soit 459 729,55 € TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59,

Vu les avis de publicité publiés au J.O.U.E., BOAMP, aux Echos Judiciaires, sur la plateforme de dématérialisation et sur le site de la Mairie de CESTAS,

Vu les offres remises avant la date limite de dépôt des offres fixée le 3 novembre 2014 à 16 heures,

Vu les procès verbaux des Commissions d'Appel d'Offres en date du 5 novembre et du 15 décembre 2014,

Vu le rapport d'analyse des offres,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de prestation de service pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage avec l'entreprise COFELY SERVICES pour le sous-lot n°1.

- Charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 15.**

*Réf : SG-EE*

**OBJET : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE –DÉSIGNATION DES ÉLUS COMMUNAUX AU SEIN DES COMMISSIONS PERMANENTES.**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°5/1 en date du 29 septembre 2014, le Conseil Communautaire a adopté son règlement intérieur.

Son article 32 prévoit la création de six commissions permanentes, composées chacune de huit élus communautaires et de 3 élus communaux, soit un élu communal par Commune membre de l'EPCI.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions posées par l'Administration ou à l'initiative d'un des membres de la commission. Elles sont convoquées deux fois par an minimum.

Il vous est proposé de désigner, pour chacune des six commissions permanentes, un élu communal comme suit :

- Développement économique : Monsieur Jean-Philippe LAFON
- Emploi et insertion professionnelle : Madame Isabelle APPRIOU
- Collecte et traitement des déchets ménagers : Monsieur Bernard RIVET
- Environnement et développement durable : Madame Marie-José COMMARIEU
- Habitat (logement et gens du voyage) : Madame Céline SARRAZIN
- Transport : Monsieur Serge SABOURIN

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Désigne les élus communaux ci-dessus pour siéger au sein des Commissions permanentes de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 16.**

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN PLU

Monsieur le Maire expose :

La commune de CESTAS est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 novembre 1979. Au fil des années, ce document a évolué par le biais de modifications et révisions limitées afin de s'adapter aux diverses évolutions législatives. La loi SRU du 13 décembre 2000 a réformé l'ensemble des documents d'urbanisme en créant notamment de nouveaux documents de planification urbaine; les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La loi ALUR du 24 mars 2014 est venue renforcer l'obligation de recourir au PLU en instaurant en son article 135, la caducité des POS.

Ainsi conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, les POS seront désormais caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf si une révision en vue de les transformer en PLU a été engagée avant le 31 décembre 2015 et dès lors que cette procédure sera achevée avant le 27 mars 2017.

Aussi afin de doter la commune d'un document d'urbanisme conforme au contexte législatif en vigueur, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU. Les orientations principales de notre POS restant inchangées.

Il appartient donc à la commune de définir des orientations en matière d'aménagement et de développement durable et de fixer les objectifs principaux suivants :

• Urbanisation et habitat :

- maîtriser l'évolution démographique de la commune et l'étalement urbain,
- permettre une densification maîtrisée des zones d'urbanisation (Centre Bourg, Centre de Gazinet, Réjouit),
- favoriser un développement urbain équilibré mais économe en matière de consommation d'espace,
- encourager la diversité de l'habitat dans le respect du principe de mixité sociale notamment par l'accroissement du parc locatif social,
- préserver le caractère spécifique « périurbain » de la commune en favorisant la qualité architecturale des constructions et l'équilibre entre zones à densifier et espaces naturels à protéger,
- identifier et protéger les éléments caractéristiques du patrimoine bâti.

• Environnement et développement durable :

- protéger et valoriser les espaces naturels remarquables du territoire (berges des cours d'eau, ZNIEF, lagunes remarquables),
- prendre en compte le potentiel des espaces agricoles et sylvicoles,
- classer les espaces boisés à conserver (EBC),
- respecter les objectifs de développement durable,

• Transports et mobilité :

- améliorer l'organisation des différentes formes de déplacement,
- favoriser le développement des liaisons douces,
- sécuriser les déplacements,

• Economie :

- favoriser un développement économique équilibré,

Le PLU doit être compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriales) et intégrer le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes (PLH) en cours de révision.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

1) Décide de prescrire la révision du POS en vue de sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123- 1 et suivants du Code de l'urbanisme

2) Décide de mettre en œuvre une procédure de concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant la population communale, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public des informations concernant les objectifs initiaux de la commune, le diagnostic de territoire et les enjeux de l'Etat sur la commune (Porter à Connaissance), les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), l'évolution du projet de PLU jusqu'à son arrêt,

- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les avis et remarques du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,
- parution d'une information régulière dans le bulletin annuel et sur le site internet de la Mairie ou par tout autre moyen jugé utile,
- la tenue de plusieurs réunions publiques d'information dont la publicité sera organisée selon les modalités règlementaires en vigueur,
- à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire dressera un bilan de cette dernière au regard des observations émises. Ce bilan fera l'objet d'une

présentation au Conseil Municipal qui en délibèrera,

3) Décide d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme,

4) Décide de consulter en cours de procédure, les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-8 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme,

5) Charge un bureau d'études de la révision du POS,

6) Autorise Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du POS,

7) Sollicite l'Etat, conformément au décret N° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune de CESTAS en vue de couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS,

8) Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget des exercices considérés ;

La présente délibération sera notifiée en application des articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de la Gironde
- aux Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde
- au Président du SYSDAU en charge du SCOT de l'agglomération Bordelaise
- au Président de la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE
- aux Présidents des Chambres Consulaires
- à l'INAO
- aux communes limitrophes

Enfin la présente délibération fera l'objet d'un affichage règlementaire en Mairie durant un mois ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de la Gironde.

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 17.**  
\*\*\*\*\*

Réf : Techniques – DL - MC

**OBJET : CONVENTION AVEC GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR DANS LE CADRE DU PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ DE GRDF**

Monsieur CELAN expose :

«Depuis plusieurs années, les attentes des clients et fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GRDF a un objectif double.

Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels ; Il permet également de mieux maîtriser les consommations énergétiques par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs (entre trois et quatre à ce jour) sur des points hauts de la Commune.

Une étude technique permettra d'effectuer le choix des bâtiments à équiper.

Il vous est donc proposé de signer une convention avec GRDF afin de définir :

- les modalités d'intervention des équipes de GRDF, ainsi que
- les modalités techniques et d'implantation de ces équipements par GRDF

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer la convention ci-jointe avec GRDF.

**CONVENTION POUR  
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-140728-006

ENTRE

Gar réseau Distribution France  
6, rue Condorcet – 75009 Paris  
Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommée "GRDF",  
d'une part,

ET

Ville de Cestas  
Hôtel de Ville – 2, avenue Baron-Hausmann 33610 Cestas  
ci-après dénommée l'« Hébergeur »  
d'autre part,

Ensemble ci-après désignés les Parties.

**R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S**

POUR « HEBERGEUR »	
Cod. d'identification N° (Bureau Régional IVD) :	713302796088
Tél. :	05 56 78 11 00
Télécopie :	05 57 83 59 64
Email : mairie.cestas@orange.fr	
Mairie de Cestas	

POUR « GRDF »	
Inscrip. GRDF : MATHYS-HUIET	Tel. : 05 56 17 50 30
	Mobile : 06 09 52 79 17
	Email : mathys.huet@grdf.fr

**Préambule**

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RI 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolués. En gaz, ce sont surtout les délibérations de la CRE qui encadrent les modalités du développement du comptage évolué.

Les factures devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

Les conditions particulières liées aux sites, les engagements et garanties des parties sont définis en annexes et font parties intégrantes de la présente convention.

Fait à Paris

Fait à Cestas

En deux exemplaires

Le 28 juillet 2014

Le

GRDF

L'Hébergeur

Christophe DISSARD  
Chef de mission Territoires



#### Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur met à la disposition de GRDF des emplacements dans le (ou les) Site(s) répertoriés à l'Annexe 3 pour l'installation des Equipements Techniques. Les emplacements proposés feront l'objet d'une étude technique permettant à GRDF de valider que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet. Pour les sites ainsi retenus, l'annexe 5 viendra alors compléter la convention afin de définir les conditions dans lesquelles GRDF interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La Convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne s'applique pas.

#### Article 2 Prise d'effet et durée

##### 2.1 Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, les Conditions particulières (annexe 5) entrent en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

##### 2.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de la durée initiale, la Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans chacune, dans les mêmes conditions.

GRDF et l'Hébergeur pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification, à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze (12) mois.

#### Article 3 Conditions financières

##### 3.1 Prix

GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Equipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission de facture. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire de l'hébergeur devra accompagner cette convention.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis et estimeront à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

##### 3.2 Facturation

L'hébergeur enverra une facture annuelle regroupant l'ensemble des Sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la Convention d'hébergement. Elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 6) :

- ✓ Les références des Sites de GRDF,
- ✓ Le montant total de la facture
- ✓ La période de facturation,

GRDF, qui souhaite être une référence du comptage gaz et contribuer aux enjeux de maîtrise de l'énergie, a progressé sur le télélevé des compteurs depuis déjà plusieurs années avec le télélevé quotidien des 4.000 plus gros clients, achevé en 2006, et le déploiement, entre 2010 et 2012, du télélevé des 100.000 clients dont le relevé à pied était déjà mensuel.

Au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz », GRDF s'est engagé depuis 2009 dans la mise en œuvre du déploiement du télélevé pour les 11 millions de clients particuliers et professionnels de GRDF.

Le Projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des clients :

- L'offre de base, sans surcoût pour le client : une information mensuelle des clients sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les clients qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte client. Sous réserve de l'accord du client, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le client aurait souscrit un service de suivi de consommations multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les clients qui le souhaitent, ce service étant souscrit via les fournisseurs, selon des modalités qui restent à définir ;
- La possibilité pour le client qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télélevé sur le compteur GRDF ;
- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- Le remplacement et/ou l'appairage avec un module radio des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (coût de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux clients, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

A ce titre GRDF sollicite la Ville de Cestas afin de conclure ensemble d'une convention de partenariat en vue de faciliter l'accueil sur son périmètre des Equipements Techniques nécessaires au déploiement de ce projet d'efficacité énergétique.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités et conditions d'installation et d'hébergement des Equipements Techniques sur les Sites de la Collectivité. La présente convention définit également les conditions dans lesquelles GRDF interviendra sur l'installation et l'exploitation de ces équipements.



Les Parties considèrent et valident à ce que leur personnel et leur sous-traitants considèrent, la Convention et les Conditions particulières, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces conventions, tous les documents, études, plans et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou utilisées à des fins autres que la présente convention sans le consentement écrit de la Partie destinataire, même des tiers et/ou de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GDF au sens des articles L. 233-2 et L. 233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de cinq (5) ans à compter de son expiration. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'établir la faisabilité et de respecter les obligations techniques, les informations relatives à la Convention et/ou GDF, les informations concernant les équipements techniques.

**Article 9 - Loi applicable**  
La Convention et les Conditions particulières sont soumises au droit français.

**Article 10 - Règlement des différends**  
Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal compétent de Paris.

**Article 11 - Langue**  
La langue de la Convention, de ses annexes et de tout document fourni et échangé entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

**Article 12 - Documents contractuels**  
Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes:  
(i) la Convention, y compris son préambule et ses annexes;  
(ii) les Conditions particulières.

**Article 13 - Modification**  
Toute modification de la Convention d'installation et de ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

**Article 14 - Notification**  
**14.1 envoi des notifications**  
Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit. Ce document doit être remis en main propre ou expédié par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et 3 fois sous pli en tête de la convention (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

**14.2 Réception des notifications**  
Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de la Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa présentation à la Poste nationale, même si elle est refusée et renvoyée.

**Article 15 - Délais**  
Tous les délais exprimés en jours dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention correspondent à des mois calendaires.

**Article 16 - Nullité**  
Si une clause de la présente Convention, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déchirée comme telle par un loi, les autres clauses de la Convention ou de l'annexe considérée resteront valides et conserveront toute leur force et leur portée.

Les parties s'engagent de bonne foi la substitution à la clause invalidée d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi précise que possible de l'indication initiale des Parties.

**Annexe 3 Liste des Sites proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention**

Identifiant GDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Décrire le site (possibilités de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudeur, incendie, systèmes radio d'opérateurs télécom...)	Latitude	Longitude	Hauteur (en mètre)	Type de site
303039	CHATEAU DE CHOISSY	CNE CESTAS		CHEMIN DE CANAULET		33610	CESTAS		44.734656	-0.657877	10	DIVERS
303036	MAIRIE DE GAZINET	CNE CESTAS		AVENUE JEAN MDULIN		33610	CESTAS		44.771049	-0.699886	8	DIVERS
303038	SALLES DES SPORTS DU BOUZET	CNE CESTAS		CHEMIN DE CANEJAN		33610	CESTAS		44.759827	-0.685181	15	DIVERS
303037	EGLISE	CNE CESTAS		PLACE DE L'EGLISE	BOURG	33610	CESTAS		44.741361	-0.686506	20	EGLISE

\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 18.**

Ref: Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU LAC VERT A CANEJAN.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de sécuriser l'accès aux futurs groupements d'habitation des Communes de Cestas et de Canéjan, il est nécessaire de réaliser un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 1010 du PR 58+556 au PR 58+650 et de la RD 214<sup>E</sup>4 du PR 2+875 au PR 2+966.

Il vous est proposé de signer une convention (ci-jointe) avec le Conseil Général de la Gironde, définissant les modalités techniques et financières de ce projet afin que la Commune puisse implanter cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux à signer la convention avec le Conseil Général.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Routes départementales n°1010 et n°214<sup>4</sup>  
Commune de Cestas  
Aménagement du carrefour giratoire du Lac Vert

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de Cestas, représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ..... (commune),

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1615-2 (deuxième alinéa),  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,  
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - A l'intersection de la RD 1010 du PR 58+556 au PR 58+650, et de la RD 214<sup>4</sup> du PR 2+875 au PR 2+966 sur le territoire de la Commune de Cestas, sera réalisé un aménagement de carrefour giratoire.

1.2 - La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser ce carrefour giratoire à l'intersection des RD 1010 et RD 214<sup>4</sup> afin de sécuriser l'accès aux futurs groupements d'habitation des Communes de Canéjan et de Cestas.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET DÉLAIS

2.1 - La commune s'engage à réaliser à sa charge sur l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme

Les travaux consistent en :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire de rayon 18m,
- la réalisation d'un refuge dans l'ilot central pour faciliter le stationnement des véhicules d'entretien,
- la création d'une branche de desserte aux groupes d'habitations,
- le busage des fossés et création d'un réseau pluvial,
- la pose de fourreaux TPC en réservation,
- les tronçons de liaison entre les pistes cyclables existantes,
- l'ouverture des flots directionnels permettant les traversées cyclables et piétonnes,
- la mise en place d'ensemble de signalisation directionnelle routière et cyclable,
- la réalisation de trottoir de largeur minimale de 1,40m,
- la mise en place des panneaux de signalisation de police,
- la réalisation de la signalisation horizontale.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

2.2 - Délais

La commune s'engage à remettre au Département l'ouvrage réalisé au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourra être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT ET FCTVA

La commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, elle prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de CESTAS pour un montant estimé à 310.000 € HT, soit 406.000 € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNE

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures  
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 4) Réception des travaux
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de Cestas veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la commune de Cestas sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants. Le Centre Routier Départemental de Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers, service gestionnaire de la route départementale, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages :

La commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- la commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune

La commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

La commune de Cestas assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale, à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers des routes départementales n°1010 et n°214<sup>4</sup>.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES - RÉILIATION

1 - Si la commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Durée de la convention :

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la commune.

11.2 - Assurances :

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 - Capacité d'ester en justice :

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 13 - SIGNATURES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Fait à Cestas, le

Pour la Commune de Cestas,  
Le Maire,

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 19.**

PERS/CS

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION DE POSTES

Monsieur RECORIS expose :

Dans le cadre de la réorganisation du service technique et du recrutement de deux ingénieurs, en remplacement des cadres A qui ont fait valoir leur droit à leur retraite, chargés pour l'un de la coordination des équipes des bâtiments communaux et pour l'autre de la voirie ainsi que des avancements de grade et promotion interne, il vous est proposé de créer les postes suivants :

- 2 postes d'ingénieur
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 30h

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORIS,
- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 20.**

PERS/CS

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI - AUTORISATION

Monsieur RECORIS expose :

Compte tenu de la diversité des missions des équipes d'espaces verts ainsi que des besoins liés à l'aménagement de postes de travail et temps partiel thérapeutique de certains agents, il est nécessaire de renforcer les équipes des espaces verts.

Il vous est proposé de recruter un agent, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, qui assurera des fonctions de jardinier polyvalent pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Sa rémunération sera fixée à 9,53 euros de l'heure (Smic horaire).

Pour cela, il convient de signer avec l'Etat une convention d'objectifs et d'orientation permettant la mise en œuvre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5134-20 et suivants

Vu la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Considérant le projet de convention entre l'Etat et la Ville de CESTAS;

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORIS,
- Décide du recrutement d'un agent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi au sein du service des espaces verts,
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint chargé des ressources humaines à signer la convention d'objectifs et d'orientation permettant la mise en œuvre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.
- Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnels et frais assimilés), article 64-168 (rémunérations – autres emplois d'insertion) du budget principal.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 21.**

SG/EE

OBJET : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION ADMINISTRATIVE DES SERVICES PERISCOLAIRES AVEC LA COMMUNE DE PESSAC – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 7/23 DU 25 SEPTEMBRE 2014.

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 7/23 du conseil municipal en date du 25 septembre 2014, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la ville de PESSAC, relative à la répartition des charges de fonctionnement et de gestion administrative des services périscolaires de l'école intercommunale de Toctoucau, la réforme des rythmes scolaires ayant modifié l'organisation de ces services périscolaires.

A ce jour, il y a lieu de retirer cette délibération, la convention proposée devant être ajustée.

Afin que nous puissions honorer la facturation émise par la ville de PESSAC, relative à la participation des élèves cestadais aux activités périscolaires, la convention initiale signée en 1995 et son avenant n°1 signé en 2003 restent en vigueur pour l'année civile 2014.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 abstentions (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS

- décide de retirer la délibération n° 7/23 du conseil municipal du 25 septembre 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 septembre 2014,

- décide d'appliquer la convention initiale avec la ville de PESSAC, relative à la répartition des charges de fonctionnement et à la gestion administrative des services périscolaires pour l'année civile 2014.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 22.**

OBJET : ADAPEI - TARIF DES PRESTATIONS DE TRANSPORT POUR LE TRANSPORT DES RESIDENTS DU FOYER BOIS JOLY POUR L'ANNEE 2015.

Monsieur LANGLOIS expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac, sollicite la poursuite du concours de la Commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ESAT Magellan et l'ESAT de l'Alouette. Ce service a été mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Le service de transport communal assure une desserte journalière selon un calendrier fixé en concertation avec l'association.

Il vous est proposé de fixer le tarif de cette prestation à 129,48 euros HT (+0,5%) soit 142,42 TTC € pour l'année 2015.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS

- Fixe le tarif journalier pour l'année 2015 à 129,48 HT € soit 142,42 € TTC

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 23.**

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES – ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015.

Monsieur LANGLOIS expose :

Il convient d'actualiser de 0,5 % les prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme suit, en appliquant le tarif arrêté par délibération n°8/25 du 17 novembre 2014 reçue en Préfecture de la Gironde le 21 novembre 2014.

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition	1,83 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,05 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuit
Repas de fêtes (repas + service) fournis aux associations communales: (cérémonies 11 novembre repas servis)	19,49 €
Repas fournis par la Commune au CCAS aux RPA	3,89 €
Repas fournis ALSH (associatifs et communaux)	3,05 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation repas sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS

- Adopte les tarifs présentés ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2015

- Autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondantes.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 24.**

OBJET : TARIFICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX.

Monsieur LANGLOIS expose :

Il vous est proposé d'actualiser les prestations de mise à disposition d'autobus avec chauffeur comme suit en appliquant une augmentation de 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté 1 heure en plus pour la préparation et le nettoyage du véhicule	14,16 € de l'heure	28,32 € de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée		

	égale ou inférieure à 6 heures	95,22 €	190,45 €
	Déplacement portant sur 2 jours	305,49 €	610,98 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	413,30 €	826,59 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	593,04 €	1186,08 €
	Déplacement avec un minibus, fourgon, camion frigorifique sans chauffeur	9,01 €	
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPE SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	14,16 € de l'heure	28,32 € de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	95,22 €	190,45 €
	Indemnité de repas par chauffeur (inchangé)	15,55 €	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 2 contre (Mr Zgainski et Mme Oudot).

- Fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS
- Adopte la tarification proposée au 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondantes

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 25.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES PIERRETTES

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Directrice de l'école élémentaire des Pierrettes sollicite une participation de la collectivité au financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques qui sont proposées dans un but éducatif.

Au cours de l'année scolaire 2014, cette école a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux:

- Musée d'Aquitaine (CE1 – 2 sorties), 10 mars 2014,
- Visite de Bordeaux de Bordeaux (CM1 – 2 sorties), 13 mars 2014
- Grand Théâtre de Bordeaux (CM2 – 2 sorties), mars et 4 avril 2014

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 189,60 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention à l'école élémentaire des Pierrettes d'un montant de 189,60 euros.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 26.**

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A LA MAISON FAMILIALE RURALE DU BLAYAIS

Monsieur LANGLOIS expose :

La Maison Familiale et Rurale est une structure de formation permettant à des jeunes et à des adultes de s'insérer dans le monde du travail et devenir citoyens responsables.

Madame la Présidente de la Maison Familiale Rurale du Blayais sollicite une participation aux frais de séjour d'un élève domicilié dans la Commune dans le cadre d'un stage professionnel réalisé sous l'égide du programme européen Léonardo.

Il vous est donc proposé d'attribuer une subvention de 45 € à cet établissement scolaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- Autorise le versement d'une subvention de 45 € à la Maison Familiale Rurale du Blayais.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 27.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRADIGNAN POUR L'ANNEE CIVILE 2014

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis 1945, l'obligation scolaire est complétée par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants.

L'article L541-3 du code de l'éducation dispose que les centres médico-scolaires sont organisés dans chaque Commune de plus de 5 000 habitants. La Commune de Cestas a toujours répondu à cette obligation par la mise à disposition d'un local approprié dans les locaux de l'école élémentaire Bourg.

Depuis 2010, les services de l'inspection académique ont décidé la création d'un « pôle administratif intercommunal médico scolaire » sur la Commune de Gradignan. Les locaux de l'école élémentaire du Bourg demeurent ponctuellement mis à disposition du médecin scolaire affecté aux consultations.

La ville de Gradignan assume les dépenses liées aux coûts annuels de fonctionnement et d'investissement du pôle administratif médico-scolaire et souhaite une participation solidaire et volontaire des communes concernées.

Pour l'année 2014, il vous est proposé de fixer la contribution aux charges annuelles de la structure médico-scolaire de la circonscription de Gradignan à un montant forfaitaire de 1 000 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement, à la commune de Gradignan, d'une contribution forfaitaire pour l'année civile 2014, d'un montant de 1 000 euros

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - DELIBERATION N° 9 / 28.**

Réf : Crèche - CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ET MAINTIEN DE LA MENSUALISATION SUR LE TROISIEME AGREMENT.

Madame BINET expose :

La délibération n°2/12 du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 mars 2007) fixe les termes du contrat de travail des assistantes maternelles dans lequel il est prévu de revoir annuellement le montant des indemnités journalières.

Il vous est proposé :

1/ d'actualiser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages soit :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8,40 Euros  
8,37 euros (montant au 1/01/2014) x 125,92 (indice à la consommation publié JO du 14/11/2014)  
125,44 (indice à la consommation publié au JO du 16/11/2013)

- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4,20 Euros

2/ de modifier l'article 3-4 du contrat de travail - *les indemnités d'attente* - de la façon suivante :

Texte initial : Pour la 3<sup>ème</sup> place vacante, le montant de cette indemnité d'attente est égal à 70 % du salaire antérieur au départ de l'enfant calculée sur la base du montant minimum fixé par décret. Le salaire antérieur est calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

Proposition de modification : Pour la 3<sup>ème</sup> place vacante, le montant de cette indemnité d'attente est égal à 100% de la mensualisation perçue, calculée sur le temps du contrat de l'enfant pour une présence quotidienne supérieure ou égale à 5 heures :

➤ 21.65 pour 5 jours d'accueil par semaine,  
➤ 17.34 pour 4 jours d'accueil par semaine,  
➤ 12.99 pour 3 jours d'accueil par semaine,  
➤ 8.67 pour 2 jours d'accueil par semaine,  
➤ 4.34 pour 1 jour d'accueil par semaine.

Pour une présence quotidienne inférieure ou égale à 4 heures 30 :

➤ 2.17 pour 1 jour d'accueil par semaine.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,

- Décide de fixer l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 8,40 euros pour une journée complète et à 4,20 euros pour les enfants accueillis en demi-journée.

- Autorise la modification de l'article 3-4 du contrat de travail fixant le montant de l'indemnité d'attente telle que définie ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de l'ensemble de ces décisions.

\*\*\*\*\*

#### **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014 - COMMUNICATIONS**

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2014/144 : Signature d'un bail de location pour l'appartement n° 7 de la résidence « Les Magnolias », de type 2, pour une durée de 3 mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 14 novembre 2014, pour un loyer mensuel charges comprises de 384.97 €.

Décisions n° 2014/145 et 146 : Signature d'une convention d'utilisation à titre gracieux, des salles de l'école primaire du Bourg avec l'association Variation Danse et Gym et le Club de loisirs Léo Lagrange.

Décision n° 2014/147 : Signature d'un avenant n° 1 aux lots n° 1 et 2 du marché de travaux de viabilisation du lotissement La Petite Vallée avec la société Colas, pour un montant de 11 364.14 € TTC et la société Spie S.O. pour 2 686.80 € TTC.

Décision n° 2014/148 : Signature d'un contrat de partenariat avec l'Iddac et l'Association Anaperna productions pour 2 représentations le 21 novembre 2014 à la halle du centre culturel de Cestas, pour un coût de 1 424.25 € TTC.

Décision n° 2014/149 : Signature d'un contrat de prestation pour l'animation de séances de psychomotricité à destination des enfants âgés de 3 mois à 3 ans fréquentant le service d'accueil familial pour un prix de 1 430 €.

Décision n° 2014/150 : Usage du droit de préemption sur la propriété sise 25 avenue Marc Nouaux à Cestas d'une superficie de 49a 05ca, afin de réaliser des logements locatifs sociaux, pour un montant de 730 000 € + 40 000 € HT de commission à la charge de l'acquéreur.

Décision n° 2014/151 : Signature d'un marché de service pour la vérification technique des systèmes de détection intrusion et prestation de télésurveillance des bâtiments communaux, pour une durée d'un an, reconductible 3 fois avec la société Alarme Espace Sécurité, pour 5 619.96 € HT (abonnement annuel de télésurveillance), 992 € HT (entretien annuel).

Décision n° 2014/152 : Signature d'une convention de formation professionnelle pour une formation adaptée à la langue des signes avec l'association Visuel Langue des Signes Française Aquitaine, pour 80 heures durant la période du 4/12/14 au 26/11/2015, pour un coût de 6 815 € net.

Décision n° 2014/153 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle musical « The Mighty Quartet » avec TH Audio pour une représentation le 30 janvier 2015 à 20h30 à la halle du centre culturel, s'élevant à 2 110 € TTC.

Décisions n° 2014/154 à 156 : annulées.

Décision n° 2014/157 : Signature d'un marché pour l'achat d'un mini car pour le service des transports scolaires auprès de la société Bacqueyrisses, pour un montant de 84 800 € HT avec une reprise de 2 880 € net pour un autocar FRGTX de 53 places.

Décision n° 2014/158 : Signature d'une convention de formation professionnelle à la fonction d'agent de sécurité incendie avec l'organisme A2CI pour un montant de 1 356 € TTC.

Décision n° 2014/159 : Travaux de coupe de taillis avec rachat du bois sur la propriété forestière de la Commune au lieu-dit Les Fontanelles Ouest, sur une superficie de 18ha 42a 10ca, avec la Cafsa avec acceptation de la proposition d'achat de bois coupés au prix de 10 € HT le stère.

Décision n° 2014/160 : Signature d'un marché à bons de commande concernant l'achat de mobilier de bureau pour les différents services de la ville, auprès de la société TSABE'M pour un montant annuel mini de 1 000 € HT et maxi de 20 000 € HT

Décisions n° 2014/161 à 2014/167 : Accord de concessions fosse pleine terre, de concessions pour deux places et de concessions pour 2 et 4 urnes terre dans les différents cimetières de la commune moyennant le tarif en vigueur selon la durée des concessions.

Décision n° 2014/168 : Signature d'un avenant au contrat d'abonnement avec La Poste Centre courrier de Gradignan, pour 2015 et pour un montant de 69 € HT.

Décision n° 2014/169 : Signature d'un contrat de maintenance des progiciels Salvia financements et Salvia patrimoine, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, pour un montant respectif de 2 615 € HT et 2 135 € HT.

\*\*\*\*\*